

FSC®

PRINCIPES ET CRITÈRES DE GESTION FORESTIÈRE RESPONSABLE

FSC-STD-01-001 V5-3



**FORESTS
FOR ALL
FOREVER**

Titre : FSC Principes et Critères de Gestion Forestière Responsable

Dates : **Date d'approbation :** 8 mars 2023

Contact pour tout commentaire : FSC International – Performance and Standards Unit
Adenauerallee 134
53113 Bonn
Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

E-mail : psu@fsc.org

Gestion de version

Date de publication : 30 juin 2023

Date d'entrée en vigueur : 1 juillet 2023

Version	Désignation	Date
V1-0*	Version initiale approuvée par les membres fondateurs et le Conseil d'administration du FSC, y compris les Principes 1 à 9 ratifiés et le projet de Principe 10 sur les plantations.	Juin 1994
V2-0*	Révision partielle approuvée par les membres et le Conseil d'administration du FSC, y compris le Principe 10 ratifié sur les plantations.	Février 1996
V3-0*	Révision partielle approuvée par les membres et le Conseil d'administration du FSC, ajoutant : <ul style="list-style-type: none">• les nouveaux critères de conversion (6.10 permettant la conversion d'une partie limitée dans une Unité de gestion certifiée et 10.9 introduisant la règle du seuil de 1994) ;• le remplacement du Principe 9 (Entretien des forêts naturelles) par le nouveau Principe 9 introduisant le concept de Forêt à haute valeur de conservation (FHVC).	Janvier 1999
V3-1*	Révision partielle approuvée à l'Assemblée générale du FSC en 1999, ajoutant la nouvelle définition de « l'approche de précaution ».	Février 2000
V4-0	Révision partielle approuvée à l'Assemblée générale du FSC en 2002, y compris les modifications apportées au critère 4.4.	Avril 2004
V5-0	Révision complète effectuée entre 2009 et 2012, et conformément à FSC-PRO-01-001 V2-0 <i>L'élaboration et l'approbation des normes internationales sociales et environnementales du FSC.</i>	Février 2010

V5-1	Révision partielle intégrant les modifications approuvées à l'Assemblée générale du FSC en 2012 : <ul style="list-style-type: none"> • modifications des critères 6.5, 6.9, 9.1 et 10.6. 	Septembre 2014
V5-2	Révision éditoriale partielle pour corriger des erreurs typologiques.	Juillet 2015
V5-3	Révision partielle intégrant les modifications approuvées à l'Assemblée générale du FSC en 2022 : <ul style="list-style-type: none"> • changements aux critères 6.9, 6.10, nouveau 6.11, nouvelle définition de « portion très limitée » et changements à la définition de « restauration/restauration écologique »). • modifications apportées aux critères 4.2, 4.8 et nouveau 4.X¹. 	Mars 2023

* Les versions antérieures à 2004 n'avaient pas de numéro de version, un numéro leur a été attribué rétroactivement.

** En septembre 2023, des erreurs typologiques ont été corrigées dans les définitions d'« unité de gestion », de « forêt naturelle » et des rubriques.

¹Le nouveau critère demandé par la motion 40a/2021 *Examen de l'applicabilité du consentement préalable, libre et éclairé (CLPE) dans le Principe 4* a été incorporé en tant que « 4.X » afin de maintenir la cohérence entre ce document et les normes existantes d'intendance forestière.

TABLE DES MATIÈRES

A.	Date d'entrée en vigueur	5
B.	Références	6
C.	Note sur l'utilisation de cette norme	7
D.	Préambule	8
E.	Les Principes et Critères du FSC	12
	Principe 1 : Respect des lois	12
	Principe 2 : Droits des travailleurs et conditions de travail	13
	Principe 3 : Droits des peuples autochtones	14
	Principe 4 : Relations avec les communautés	15
	Principe 5 : Avantages de la forêt	16
	Principe 6 : Valeurs et impacts environnementaux	17
	Principe 7 : Planification de la gestion	19
	Principe 8 : Suivi et évaluation	20
	Principe 9 : Hautes Valeurs de Conservation	21
	Principe 10 : Mise en œuvre des activités de gestion	22
F.	Glossaire des termes utilisés	23

© 2023 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par la présente à des fins d'information uniquement.

A. Date d'entrée en vigueur

Cette version des Principes et Critères du FSC entre en vigueur le 1er juillet 2023.

La prochaine révision des Principes et Critères du FSC et des Indicateurs génériques internationaux est prévue pour 2024 et sera menée conformément à la norme FSC-PRO-01-001 *L'élaboration et la Révision des Exigences FSC*.

B. Références

Les documents en référence suivants sont pertinents pour l'application du présent document. Pour les références sans numéro de version, la dernière version du document référencé (y compris les modifications éventuelles) s'applique :

FSC-POL-01-004	Politique d'association
FSC-POL-01-007	Politique sur les Conversions
FSC-POL-20-003	L'excision des zones du champ d'application de la certification
FSC-POL-30-001	Politique FSC sur les Pesticides
FSC-POL-30-401	La certification FSC et les conventions de l'OIT
FSC-POL-30-602	Interprétation du FSC sur les OGM (organismes génétiquement modifiés)
FSC-STD-01-002	Glossaire des termes utilisés
FSC-STD-01-003	Critères d'éligibilité du SLIMF
FSC-STD-20-007	Évaluations de la Gestion Forestière
FSC-STD-30-005	Norme FSC pour les entités de groupe dans les groupes de gestion forestière
FSC-STD-60-002	Structure et contenu des normes nationales d'intendance forestière
FSC-STD-60-006	Élaboration de normes nationales d'intendance forestière
FSC-PRO-01-001	L'élaboration et la Révision des Exigences FSC
FSC-PRO-01-005	Traitement des recours
FSC-PRO-01-007	Cadre de Réparation FSC
FSC-PRO-01-008	Traitement des plaintes dans le cadre du système de certification FSC
FSC-PRO-01-009	Politique de traitement des plaintes des associations dans le système de certification FSC
FSC-DIR-20-007	Directive FSC sur les évaluations de la Gestion Forestière

C. Note sur l'utilisation de cette norme

Tous les aspects de cette norme sont considérés comme normatifs, y compris le préambule, la date d'entrée en vigueur standard, les références, les termes et définitions, les tableaux et les annexes, sauf indication contraire.

La présente norme ne peut être utilisée pour l'évaluation et la certification d'une gestion responsable des forêts sans l'utilisation supplémentaire d'un ensemble approuvé d'indicateurs adaptés aux conditions nationales, régionales ou locales.

D. Préambule

Introduction

Ce document contient les principes et critères FSC pour la gestion forestière et est un document clé du système de certification FSC. Les principes et critères comprennent le préambule, dix principes et leurs critères associés, ainsi qu'un glossaire. Tous ces éléments (le préambule, les principes, les critères et le glossaire) sont considérés comme normatifs.

Le préambule contient des informations essentielles pour toute personne intéressée par la certification FSC, dans la mesure où il est normatif et répond aux questions suivantes :

- Qu'est-ce qui est éligible à la certification FSC ?
- Qui est responsable du respect des Principes et Critères ?
- Qui est responsable de l'interprétation des Principes et Critères ?
- Comment les Principes et Critères sont-ils liés aux lois et règlements ?
- Quelle est la base des décisions de certification ?
- Comment les Principes et Critères peuvent-ils être appliqués sur le terrain ?

Le préambule contient les sections suivantes :

- Le Forest Stewardship Council (FSC)
- Les Principes et Critères
- Champ d'application
- Échelle, intensité et risque
- Responsabilité pour la conformité
- Base de certification
- Interprétations et litiges

Les termes pour lesquels une définition est fournie dans le glossaire sont en italique et marqués d'un *astérisque** à la première mention dans le préambule, et à la première mention dans chaque Principe et Critère.

1. Le Forest Stewardship Council (FSC)

Le Forest Stewardship Council A.C. (FSC) a été créé en 1993, dans le prolongement de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, 1992), avec pour mission de promouvoir une gestion des *forêts* du monde respectueuse de l'environnement, socialement bénéfique et économiquement viable*.

Une gestion forestière respectueuse de l'environnement garantit que la production de bois, de *produits non ligneux* * et de *services écosystémiques* * préserve la biodiversité, la productivité et les processus écologiques de la forêt.

Une gestion forestière socialement avantageuse aide les populations locales et la société dans son ensemble à bénéficier d'avantages à long terme et incite fortement les populations locales à maintenir les ressources forestières et à adhérer aux *plans de gestion* à long terme*.

Une gestion forestière économiquement viable signifie que les opérations forestières sont structurées et gérées de manière à être suffisamment rentables, sans générer de profit financier au détriment de la ressource forestière, de l'*écosystème** ou des communautés touchées. La tension entre la nécessité de générer des rendements financiers adéquats et les principes d'une exploitation forestière responsable

peut être réduite en s'efforçant de commercialiser la gamme complète des produits et services forestiers pour leur meilleur rapport qualité-prix (Règlements du FSC, ratifiés en septembre 1994 ; dernière révision en juin 2011).

Le FSC est une organisation internationale qui fournit un système d'accréditation volontaire et de certification par des tiers indépendants. Ce système permet aux détenteurs de certificats de commercialiser leurs produits et services grâce à une gestion forestière écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable. Le FSC établit également des normes pour l'élaboration et l'approbation des normes d'intendance du FSC, qui sont basées sur les principes et critères du FSC. En outre, le FSC établit des normes pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (également appelés organismes de certification) qui certifient la conformité aux normes du FSC.

Sur la base de ces normes, le FSC fournit un système de certification pour les organisations qui cherchent à commercialiser leurs produits en tant que certifiés FSC.

2. Les Principes et Critères du FSC

Le FSC a publié pour la première fois les Principes et Critères du FSC en novembre 1994 en tant que norme mondiale axée sur la performance et les résultats. Les Principes et Critères mettent l'accent sur les résultats obtenus sur le terrain en matière de gestion des forêts plutôt que sur les systèmes de gestion permettant d'atteindre ces résultats.

Les Principes du FSC sont les règles ou éléments essentiels d'une gestion forestière écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable, et les Critères fournissent les moyens de juger si un Principe a été respecté ou non. Ils constituent le fondement du système de certification FSC et, avec le préambule et le glossaire des termes, constituent le cœur d'un ensemble complet de normes. Il n'y a pas de hiérarchie entre les Principes ou entre les Critères. Ils partagent un statut, une validité et une autorité égaux et s'appliquent conjointement et solidairement au niveau de l'*Unité de gestion** individuelle.

Les Principes et Critères du FSC sont au centre du cadre de normes du FSC et doivent être appliqués conjointement avec d'autres documents du FSC interconnectés, notamment les suivants.

- Orientations, directives et autres documents émis ou approuvés par le FSC.
- Normes d'intendance forestière du FSC.
- Normes pour des types de végétation particuliers, des produits et des services.
- Normes pour des types particuliers d'unités de gestion, telles que les forêts aménagées de petite et de faible intensité ou les *plantations* de haute intensité à grande échelle* et les *zones de conservation** et les *zones de protection**, approuvées par le FSC.

Ce cadre normatif constitue le système complet du FSC pour la certification volontaire, indépendante et tierce de la qualité de la gestion forestière. En adhérant aux normes sociales, économiques et environnementales rigoureuses des Principes et Critères du FSC, la gestion forestière certifiée améliore le bien-être des populations locales, la viabilité économique du titulaire du certificat (*l'Organisation**) et la pertinence environnementale de la gestion forestière.

3. Champ d'application

Les Principes et Critères couvrent toutes les activités de gestion de l'Organisation qui sont liées à l'Unité de gestion, que ce soit au sein de l'Unité de gestion ou à l'extérieur ; qu'elles soient directement entreprises ou sous-traitées.

En termes d'espace géographique, les principes et critères du FSC s'appliquent généralement à l'ensemble de l'espace géographique à l'intérieur des limites de l'Unité de gestion qui est soumis à (re)certification. Toutefois, certains des principes et critères s'appliquent au-delà des limites de l'Unité de gestion. Cela comprendrait les installations d'infrastructure qui font partie de l'Unité de gestion, telles que définies par les Principes et Critères du FSC.

En ce qui concerne la végétation, les Principes et Critères s'appliquent globalement à tous les types et à toutes les échelles de forêts, y compris *les forêts naturelles**, les plantations et les autres types de végétation (c'est-à-dire non forestière). Le concept d' « autres types de végétation » devrait être limité aux utilisations des terres impliquant la croissance d'arbres, mais inclut, en principe, les utilisations des terres « non forestières » car elles contribuent à la mission du FSC.

La décision de certifier ou non un certain type de végétation devrait être jugée au cas par cas. La décision devrait inclure l'examen des espèces concernées et du système de production en relation avec les *fonctions de l'écosystème** et les *valeurs environnementales** requises par les Principes et Critères. Pour faciliter la décision, les définitions des forêts, des forêts naturelles et des plantations sont fournies dans le glossaire.

Les zones situées à l'intérieur des limites géographiques de l'Unité de gestion qui se trouvent dans des systèmes de production agricole ne sont pas soumises aux Principes et Critères, à moins qu'elles ne soient couvertes par des prescriptions dans le plan de gestion.

En termes de produits et de services, les Principes et Critères du FSC couvrent la production de produits forestiers ligneux et non ligneux, *la conservation**, *la protection**, les services écosystémiques et d'autres utilisations. Les services écosystémiques comprennent la séquestration et le stockage du carbone, qui contribuent à l'atténuation du changement climatique.

En ce qui concerne la loi, le FSC a l'intention de compléter, et non de supplanter, d'autres initiatives qui soutiennent la gestion responsable des forêts dans le monde entier. Les Principes et Critères du FSC doivent être utilisés conjointement avec les lois et réglementations internationales, nationales et locales, bien qu'ils puissent contenir des dispositions plus strictes ou plus exigeantes que ces lois et réglementations.

*Les peuples traditionnels** dont les droits ne sont pas reconnus en droit national comme équivalents à ceux des *populations autochtones** dans le contexte de l'Unité de gestion sont traités comme des communautés locales aux fins des principes et critères du FSC. Les peuples traditionnels dont les droits sont reconnus en droit national comme étant équivalents à ceux des populations autochtones dans le contexte de l'Unité de gestion sont traités comme des populations autochtones au sens des Principes et Critères du FSC.

En cas de conflit entre les Principes et Critères du FSC et les lois, des procédures spécifiques du FSC s'appliqueront.

4. Échelle, intensité et risque

Les Principes et Critères du FSC sont généralement indépendants de l'échelle spatiale et de l'intensité des activités de gestion. Toutes les unités de gestion certifiées doivent se conformer à tous les principes et critères et au présent préambule. En outre, les Principes et Critères du FSC reconnaissent que les moyens de se conformer aux Principes et Critères peuvent différer en fonction de l'ampleur et de l'intensité des activités de gestion et du risque d'impacts négatifs liés à l'Organisation, à l'Unité de gestion ou aux activités de gestion.

Selon *l'échelle, l'intensité et le risque**, les mesures requises pour se conformer aux Principes et Critères peuvent varier d'une organisation à l'autre. Le concept d'échelle, d'intensité et de risque s'applique à presque tous les critères. Des références explicites sont incluses dans des critères spécifiques lorsqu'il

est connu par expérience qu'un niveau de flexibilité découlant de l'échelle, de l'intensité et du risque est nécessaire pour atteindre la conformité dans toute la gamme des types de végétation, des utilisations des terres et des systèmes de gestion connexes potentiellement certifiables. Cependant, il existe également des exigences, par exemple, celles qui exigent le respect de lois qui ne sont pas susceptibles d'ajustements d'échelle, d'intensité et de risque. De plus amples détails concernant l'interprétation de l'échelle, de l'intensité et du risque, y compris les types et les limites de flexibilité, sont fournis dans les indicateurs des normes d'intendance forestière du FSC.

5. Responsabilité pour la conformité

En tant que norme basée sur la performance, les principes et critères du FSC sont explicites sur la définition de la responsabilité.

La responsabilité d'assurer la conformité avec les Principes et Critères du FSC incombe à la ou aux personnes ou entités qui est/sont le demandeur ou le titulaire du certificat. Aux fins de la certification FSC, ces personnes ou entités sont appelées « l'Organisation ». L'Organisation est responsable des décisions, des politiques et des activités de gestion liées à l'Unité de gestion. L'Organisation est également chargée de démontrer que d'autres personnes ou entités autorisées ou mandatées par l'Organisation à opérer au sein de l'Unité de gestion ou à son profit satisfont aux exigences des Principes et Critères du FSC. En conséquence, l'Organisation est tenue de prendre des mesures correctives au cas où ces personnes ou entités ne respecteraient pas les Principes et Critères.

6. Base de certification

Le FSC n'exige pas la perfection pour satisfaire aux principes et critères du FSC. Des changements imprévus dans les environnements culturels, écologiques, économiques et sociaux peuvent causer des échecs occasionnels dans la performance. Étant donné que les Principes et Critères sont les principaux éléments d'une norme axée sur la performance, les décisions en matière de certification sont guidées par les éléments suivants :

- La mesure dans laquelle les activités de gestion satisfont à chaque critère du FSC.
- L'importance et/ou les conséquences du non-respect de chaque critère du FSC.

Les défauts de performance détectés par les organismes de certification dans les évaluations peuvent entraîner des demandes de mesures correctives (CAR, de l'anglais Corrective Action Requests) mineures ou majeures, selon la gravité de la non-conformité.

7. Interprétations et litiges

Les questions d'interprétation des Principes et Critères sont traitées dans le cadre des procédures élaborées par le FSC. Lorsque des différends surviennent entre les parties prenantes concernant la conformité ou l'interprétation des Principes et Critères et des Normes d'intendance forestière du FSC, les procédures du FSC pertinentes de résolution et d'interprétation des différends s'appliquent.

E. Les Principes et Critères du FSC

Principe 1 : Respect des lois

L'Organisation* doit se conformer à toutes les lois en vigueur*, aux règlements et aux traités, conventions et accords internationaux ratifiés* au niveau national.

- 1.1. L'Organisation* doit être une entité juridiquement définie avec un *enregistrement juridique** clair, documenté et incontesté, avec une autorisation écrite de l'autorité *légalement compétente** pour des activités spécifiques.
- 1.2. L'Organisation* doit démontrer que le statut *juridique** de l'Unité de gestion*, y compris le *droit foncier** et les *droits d'usage**, ainsi que ses limites, sont clairement définis.
- 1.3. L'Organisation* doit avoir le droit *légal** d'opérer dans l'Unité de gestion*, qui correspond au statut *juridique** de l'Organisation et de l'Unité de gestion, et doit se conformer aux obligations légales associées dans les *lois nationales et locales** en vigueur et les réglementations et exigences administratives. Les droits légaux doivent prévoir la récolte de produits et/ou la fourniture de *services écosystémiques** provenant de l'Unité de gestion. L'Organisation doit payer les frais prescrits par la loi associés à ces droits et obligations.
- 1.4. L'Organisation* doit élaborer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit collaborer avec les organismes de réglementation, pour protéger systématiquement l'Unité de gestion* contre l'utilisation non autorisée ou illégale des ressources, la colonisation et d'autres activités illégales.
- 1.5. L'Organisation* doit se conformer aux *lois nationales* en vigueur**, aux *lois locales**, aux conventions internationales *ratifiées** et aux *codes de pratique obligatoires**, relatifs au transport et au commerce des produits forestiers à l'intérieur et à partir de l'Unité de gestion*, et/ou jusqu'au point de première vente.
- 1.6. L'Organisation* doit identifier, prévenir et résoudre les conflits sur les questions de droit statutaire ou de *loi coutumière**, qui peuvent être réglés à l'amiable dans un *délai approprié**, grâce à une *concertation** avec les *parties prenantes concernées**.
- 1.7. L'Organisation* doit publier un engagement de ne pas offrir ou recevoir de pots-de-vin en argent ou toute autre forme de corruption, et doit se conformer à la législation anti-corruption lorsque cela existe. En l'absence de législation anti-corruption, l'Organisation doit mettre en œuvre d'autres mesures anti-corruption proportionnelles à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion et au *risque** de corruption.
- 1.8. L'Organisation* doit démontrer un engagement à long terme à adhérer aux *Principes** et *Critères** FSC au sein de l'Unité de gestion*, ainsi qu'aux Politiques et Normes FSC associées. Une déclaration de cet engagement doit être contenue dans un document *accessible librement** et mis à disposition gratuitement.

Principe 2 : Droits des travailleurs et conditions de travail

L'Organisation* doit maintenir ou améliorer le bien-être social et économique des *travailleurs.**

- 2.1. *L'Organisation** doit *défendre** les principes et droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), fondée sur les huit conventions fondamentales de l'OIT sur le travail.
- 2.2. *L'Organisation** doit promouvoir l'*égalité des sexes** dans les pratiques d'emploi, les possibilités de formation, l'attribution des contrats, les processus de *concertation** et les activités de gestion.
- 2.3. *L'Organisation** doit mettre en œuvre des pratiques de santé et de sécurité pour protéger les *travailleurs** contre les risques en matière de sécurité et de santé au travail. Ces pratiques, proportionnées à l'*échelle*, à l'*intensité* et au *risque** des activités de gestion, doivent respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT en matière de sécurité et de santé dans les travaux forestiers.
- 2.4. *L'Organisation** doit verser des salaires qui respectent ou dépassent les normes minimales de l'industrie forestière ou d'autres accords reconnus sur les salaires de l'industrie forestière ou les salaires minimums vitaux, lorsque ceux-ci sont supérieurs aux salaires minimaux *légaux**. Lorsque rien de tout cela n'existe, l'Organisation doit, par le biais d'*une concertation** avec les *travailleurs**, développer des mécanismes de détermination du *salaire minimum vital**.
- 2.5. *L'Organisation** doit démontrer que les *travailleurs** ont une formation et une supervision spécifiques à l'emploi pour mettre en œuvre de manière sûre et efficace le *document de gestion** et toutes les activités de gestion.
- 2.6. *L'Organisation**, via une *concertation** avec les *travailleurs**, doit avoir des mécanismes pour résoudre les revendications et pour fournir une *juste compensation** aux travailleurs pour la perte ou les dommages matériels, les *maladies professionnelles** ou les *lésions professionnelles** subies pendant qu'ils travaillent pour l'Organisation.

Principe 3 : Droits des peuples autochtones

L'Organisation* doit identifier et défendre* les droits légaux et coutumiers* des peuples autochtones* en matière de propriété, d'usage et de gestion des sols, des territoires* et des ressources concernées par les activités de gestion.

- 3.1. *L'Organisation** doit identifier les *peuples autochtones** qui existent au sein de l'*Unité de gestion** ou qui sont affectés par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, via une *concertation** avec ces peuples autochtones, identifier leurs droits *fonciers**, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières et des *services écosystémiques**, leurs *droits coutumiers** et leurs droits et obligations juridiques, qui s'appliquent au sein de l'Unité de gestion. L'Organisation doit également identifier les domaines où ces droits sont contestés.
- 3.2. *L'Organisation** doit reconnaître et *défendre** les *droits légaux* et coutumiers** des *peuples autochtones** à conserver le contrôle des activités de gestion au sein de l'*Unité de gestion** ou en rapport avec celle-ci, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, et de leurs terres et territoires. La délégation par les peuples autochtones du contrôle des activités de gestion à des tiers nécessite un *consentement libre, informé et préalable**.
- 3.3. En cas de délégation de contrôle des activités de gestion, un accord contraignant entre *l'Organisation** et les *peuples autochtones** doit être conclu par *consentement libre, informé et préalable**. L'accord doit définir sa durée, les modalités de renégociation, de renouvellement, de résiliation, les conditions économiques et autres modalités. L'accord doit prévoir le contrôle par les *peuples autochtones** du respect par l'Organisation de ses termes et conditions.
- 3.4. *L'Organisation** doit reconnaître et *défendre** les droits, les coutumes et la culture des *peuples autochtones** tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et la Convention 169 de l'OIT (1989).
- 3.5. *L'Organisation**, via une *concertation** avec les *peuples autochtones**, doit identifier les sites qui ont une importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière et pour lesquels ces peuples autochtones détiennent des *droits légaux* ou coutumiers**. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection doivent être convenues via une *concertation** avec ces peuples autochtones.
- 3.6. *L'Organisation** doit *défendre** le droit des *peuples autochtones** à *protéger** et utiliser leurs savoirs traditionnels et doit indemniser les peuples autochtones pour l'utilisation de ces savoirs et de leur *propriété intellectuelle**. Un accord contraignant conforme au Critère 3.3 doit être conclu entre l'Organisation et les peuples autochtones pour une telle utilisation par *consentement libre, informé et préalable** avant que l'utilisation n'ait lieu et doit être compatible avec la protection des droits de propriété intellectuelle.

Principe 4 : Relations avec les communautés

L'Organisation* doit contribuer au maintien ou à l'amélioration du bien-être social et économique des communautés locales*.

- 4.1. L'Organisation* doit identifier les *communautés locales** qui existent au sein de l'*Unité de gestion** et celles qui sont affectées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, via une *concertation** avec ces *communautés locales**, identifier leurs *droits fonciers**, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières et des *services écosystémiques**, leurs *droits coutumiers** et leurs droits et obligations juridiques, qui s'appliquent au sein de l'Unité de gestion.
- 4.2. L'Organisation* doit reconnaître et *respecter** les *droits légaux et coutumiers** des *communautés locales** à conserver le contrôle des activités de gestion au sein de l'*Unité de gestion** ou en rapport avec celle-ci, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et de leurs territoires. La délégation par les *peuples traditionnels** du contrôle des activités de gestion à des tiers nécessite un *consentement libre, informé et préalable**.
- 4.X En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant doit être conclu entre l'*Organisation** et les *peuples traditionnels** à travers un *consentement libre, informé et préalable**. L'accord doit définir sa durée, les modalités de renégociation, de renouvellement, de résiliation, les conditions économiques et autres modalités. L'accord doit comprendre des dispositions pour que les *peuples traditionnels** puissent contrôler que l'Organisation respecte ces conditions.
- 4.3. L'Organisation* doit fournir des possibilités *raisonnables** d'emploi, de formation et d'autres services aux *communautés locales**, aux contractants et aux fournisseurs, en fonction de l'échelle et de l'intensité de ses activités de gestion.
- 4.4. L'Organisation* doit mettre en œuvre des activités supplémentaires, via une *concertation** avec les *communautés locales**, qui contribuent à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et à l'impact socio-économique de ses activités de gestion.
- 4.5. L'Organisation*, via une *concertation** avec les *communautés locales**, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques négatifs *importants** de ses activités de gestion sur les communautés touchées. Les mesures prises doivent être proportionnées à l'*échelle, à l'intensité et au risque** de ces activités et de leurs incidences négatives.
- 4.6. L'Organisation*, via une *concertation** avec les *communautés locales**, doit disposer de mécanismes pour résoudre les doléances et fournir une juste compensation aux communautés locales et aux individus en ce qui concerne les impacts des activités de gestion de l'Organisation.
- 4.7. L'Organisation*, via une *concertation** avec les *communautés locales**, doit identifier les sites qui revêtent une importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière et pour lesquels ces communautés locales détiennent des *droits légaux ou coutumiers**. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection doivent être convenues via une concertation avec ces communautés locales.
- 4.8. L'Organisation* doit *défendre** le droit des *peuples traditionnels** à protéger et utiliser leurs savoirs traditionnels et doit les indemniser pour l'utilisation de ces savoirs et de leur *propriété intellectuelle**. Un accord contraignant conforme au Critère 3.3 doit être conclu entre l'Organisation et les *peuples traditionnels** pour une telle utilisation par *consentement libre, informé et préalable** avant que l'utilisation ait lieu et doit être compatible avec la protection des droits de propriété intellectuelle.

Principe 5 : Avantages de la forêt

L'Organisation* doit gérer efficacement la gamme des multiples produits et services de l'Unité de gestion* afin de maintenir ou d'améliorer la viabilité économique* à long terme et la gamme des avantages environnementaux et sociaux.

- 5.1. L'Organisation* doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfiques et/ou produits, à partir des ressources et des services écosystémiques* existant dans l'Unité de Gestion*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion.
- 5.2. L'Organisation* doit récolter normalement les produits et services de l'Unité de gestion* à un niveau ou en dessous d'un niveau qui peut être maintenu de façon permanente.
- 5.3. L'Organisation* doit démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont incluses dans le document de gestion*.
- 5.4. L'Organisation* doit utiliser le traitement local, les services locaux et la valeur ajoutée locale pour répondre aux exigences de l'Organisation lorsque celles-ci sont disponibles, proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque*. Si ceux-ci ne sont pas disponibles localement, l'Organisation doit faire des efforts raisonnables* pour aider à établir ces services.
- 5.5. L'Organisation* doit démontrer, par sa planification et ses dépenses proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque*, son engagement en faveur de la viabilité économique* à long terme*.

Principe 6 : Valeurs et impacts environnementaux

L'Organisation* doit entretenir, conserver et/ou restaurer les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'Unité de gestion*, et doit éviter, réparer ou atténuer les impacts environnementaux négatifs.

- 6.1. *L'Organisation** doit évaluer les *valeurs environnementales** dans l'*Unité de gestion** et les valeurs en dehors de l'Unité de gestion potentiellement affectées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être effectuée avec un niveau de détail, d'échelle et de fréquence qui est proportionné à *l'échelle à l'intensité et au risque** des activités de gestion, et qui est suffisant pour décider des mesures de conservation nécessaires, ainsi que pour détecter et surveiller les éventuelles incidences négatives de ces activités.
- 6.2. Avant le début des activités perturbant le site, *L'Organisation** doit *identifier* et évaluer *l'échelle, l'intensité et le risque** des impacts potentiels des activités de gestion sur les *valeurs environnementales** identifiées.
- 6.3. *L'Organisation** doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les *valeurs environnementales**, et pour atténuer et réparer ceux qui se produisent, proportionnellement à *l'échelle, à l'intensité et au risque** de ces impacts.
- 6.4. *L'Organisation** doit *protéger les espèces rares** et les *espèces menacées** et leurs *habitats** dans l'*Unité de gestion** par le biais de *zones de conservation**, d'*aires de protection**, de *connectivité** et/ou (si nécessaire) d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité. Ces mesures doivent être proportionnées à *l'échelle, à l'intensité et au risque** des activités de gestion ainsi qu'à l'état de conservation et aux exigences écologiques des espèces rares et menacées. L'Organisation doit tenir compte de l'aire de répartition géographique et des besoins écologiques des espèces rares et menacées au-delà des limites de l'Unité de gestion lorsqu'elle détermine les mesures à prendre à l'intérieur de l'Unité de gestion.
- 6.5. *L'Organisation** doit identifier et protéger des échantillons représentatifs d'écosystèmes indigènes et/ou les rétablir dans des conditions plus naturelles. Lorsque les aires-échantillons représentatives n'existent pas ou sont insuffisantes, l'Organisation doit rétablir une partie de l'*Unité de gestion** dans des conditions plus naturelles. La taille des aires et les mesures prises pour leur protection ou leur restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnées à l'état de conservation et à la valeur des écosystèmes au niveau du *paysage*, ainsi qu'à *l'échelle, à l'intensité et au risque** des activités de gestion.
- 6.6. *L'Organisation** doit maintenir effectivement l'existence d'espèces et de génotypes indigènes naturels et prévenir les pertes de *diversité biologique**, en particulier par la gestion de l'habitat au sein de l'*Unité de gestion**. L'Organisation doit démontrer que des mesures efficaces sont en place pour gérer et contrôler la chasse, la pêche, le piégeage et la collecte.
- 6.7. *L'Organisation** doit protéger ou restaurer les cours d'eau naturels, les plans d'eau, les zones ripariennes et leur connectivité. L'Organisation doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et atténuer et remédier à ceux qui se produisent.
- 6.8. *L'Organisation** doit gérer le *paysage** dans l'*Unité de gestion** pour maintenir et/ou restaurer une mosaïque variable d'espèces, de tailles, d'âges, d'échelles spatiales et de cycles de régénération appropriés aux *valeurs du paysage** dans cette région, et pour renforcer la *résilience** environnementale et économique.
- 6.9. *L'Organisation** ne doit pas convertir pas les zones de *forêt naturelle** ou de *haute valeur de conservation** en *plantations** ou en usage de terres non forestières, ni ne transformer les plantations situées sur des sites directement convertis de forêt naturelle en usage de terres non forestières, sauf lorsque la conversion :

- a) affecte une *portion très limitée** de l'*Unité de gestion**, et
 - b) produira des avantages clairs, substantiels, additionnels et sûrs à long terme en matière de conservation dans l'*Unité de gestion*, et
 - c) n'endommage ni ne menace les hautes valeurs de conservation, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces hautes valeurs de conservation.
- 6.10. Les *Unités de gestion** contenant des *plantations** qui ont été établies sur des superficies converties en *forêts naturelles** entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne doivent pas être admissibles à la certification, sauf lorsque :
- a) la conversion a touché une *portion très limitée** de l'*Unité de gestion* et produit des avantages de *conservation** à long terme clairs, substantiels, additionnels et sûrs dans l'*Unité de gestion*, ou
 - b) l'*Organisation** qui a été directement ou indirectement impliquée dans la conversion démontre la restitution de tous les préjudices sociaux et la réparation proportionnée des préjudices environnementaux comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur, ou
 - c) l'*Organisation** qui n'a pas participé à la conversion, mais qui a acquis des *Unités de gestion* où la conversion a eu lieu, fait preuve d'une restitution des préjudices sociaux prioritaires et d'une réparation partielle des préjudices environnementaux, comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur.
- 6.11. Les *Unités de gestion** ne doivent pas pouvoir prétendre à la certification si elles contiennent des *forêts naturelles** ou des *zones à haute valeur de conservation** converties après le 31 décembre 2020, sauf si la conversion :
- a) a affecté une *portion très limitée** de l'*Unité de gestion*, et
 - b) produit des avantages sociaux et de *conservation** additionnels à long terme clairs, substantiels et sûrs au sein de l'*Unité de gestion*, et
 - c) n'endommage ni ne menace les hautes valeurs de conservation, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces hautes valeurs de conservation.

Principe 7 : Planification de la gestion

L'Organisation* doit disposer d'un **document de gestion*** conforme à ses politiques et **objectifs*** et proportionné à **l'échelle, à l'intensité et aux risques*** de ses activités de gestion. Le **document de gestion** doit être mis en œuvre et tenu à jour sur la base des informations de suivi afin de promouvoir **une gestion adaptative***. La documentation de planification et de procédure associée **doit** être suffisante pour guider le personnel, informer les **parties prenantes concernées*** et les **parties prenantes intéressées*** et pour justifier les décisions de gestion.

- 7.1. L'Organisation* doit définir, en fonction de l'échelle, de l'intensité et du risque* de ses activités de gestion, des politiques (visions et valeurs) et des objectifs* de gestion qui sont écologiquement rationnels, socialement bénéfiques et économiquement viables. Les résumés de ces politiques et objectifs* doivent être intégrés au document de gestion* et diffusés.
- 7.2. L'Organisation* doit avoir et mettre en œuvre un document de gestion* pour l'Unité de gestion* qui est pleinement conforme aux politiques et objectifs* établis selon le critère 7.1. Le document de gestion doit décrire les ressources naturelles qui existent dans l'Unité de gestion et expliquer comment le plan répondra aux exigences de la certification FSC. Le document de gestion doit couvrir la planification de la gestion forestière et la planification de la gestion sociale proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités prévues.
- 7.3. Le document de gestion* doit comporter des cibles vérifiables, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif* de gestion prescrit peuvent être évalués.
- 7.4. L'Organisation* doit mettre à jour et réviser périodiquement la planification de la gestion et la documentation procédurale afin d'intégrer les résultats du suivi et de l'évaluation, la concertation* des parties prenantes ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour répondre à l'évolution de la situation environnementale, sociale et économique.
- 7.5. L'Organisation* doit rendre accessible librement* et gratuitement un résumé du document de gestion*. À l'exclusion des informations confidentielles, d'autres éléments pertinents du document de gestion doivent être mis à la disposition des parties prenantes concernées* sur demande et au coût de la reproduction et de la manipulation.
- 7.6. L'Organisation* doit, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion, impliquer de manière proactive et transparente les parties prenantes concernées* dans ses processus de planification et de suivi de la gestion, et doit impliquer les parties prenantes intéressées* sur demande.

Principe 8 : Suivi et évaluation

L'Organisation* doit démontrer que les progrès accomplis dans la réalisation des *objectifs de gestion**, les incidences des activités de gestion et l'état de l'*Unité de gestion** sont suivis et évalués en fonction de *l'échelle, de l'intensité et du risque** des activités de gestion, afin de mettre en œuvre une *gestion adaptative**.

- 8.1. L'*Organisation** doit suivre la mise en œuvre de son *document de gestion**, y compris ses politiques et *objectifs**, l'état d'avancement des activités prévues et la réalisation de ses objectifs vérifiables.
- 8.2. L'*Organisation** doit suivre et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées au sein de l'*Unité de Gestion**, ainsi que l'évolution de son état environnemental.
- 8.3. L'*Organisation** doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et les intégrer dans le processus de planification.
- 8.4. L'*Organisation** doit rendre *accessible librement** et gratuitement un résumé des résultats du suivi, à l'exclusion des informations confidentielles.
- 8.5. L'*Organisation** doit disposer et mettre en œuvre un système de suivi et de traçage proportionnel à *l'échelle, à l'intensité et au risque** de ses activités de gestion, pour démontrer la source et le volume proportionnels à la production projetée pour chaque année, de tous les produits de l'*Unité de gestion** qui sont commercialisés comme certifiés FSC.

Principe 9 : Hautes Valeurs de Conservation

L'Organisation* doit maintenir et/ou renforcer les Hautes Valeurs de Conservation* dans l'Unité de Gestion* en appliquant le principe de précaution*.

9.1. L'Organisation*, via une concertation* avec les parties prenantes concernées*, les parties prenantes intéressées* et d'autres moyens et sources, doit évaluer et enregistrer la présence et l'état des hautes valeurs de conservation* suivantes dans l'Unité de gestion*, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque* des impacts des activités de gestion, et la probabilité de la survenance des hautes valeurs de conservation :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique* incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger* d'importance mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 – Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage. Des Paysages Forestiers Intacts, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – Écosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats* ou des zones refuges* rares, menacés ou en danger.

HVC 4 – Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques* de base dans des situations critiques, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales* ou des peuples autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces peuples autochtones.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones.

9.2. L'Organisation* doit élaborer des stratégies efficaces qui maintiennent et/ou renforcent les hautes valeurs de conservation* identifiées, via une concertation* avec les parties prenantes concernées*, les parties prenantes intéressées* et les experts.

9.3. L'Organisation* doit mettre en œuvre des stratégies et des actions qui maintiennent et/ou renforcent les hautes valeurs de conservation* identifiées. Ces stratégies et actions doivent mettre en œuvre le principe de précaution* et sont proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion.

9.4. L'Organisation* doit démontrer qu'un suivi périodique est effectué pour évaluer les changements dans l'état des hautes valeurs de conservation*, et doit adapter ses stratégies de gestion pour assurer leur protection efficace. Le suivi doit être proportionné à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion et doit comprendre une concertation* avec les parties prenantes concernées*, les parties prenantes intéressées* et les experts.

Principe 10 : Mise en œuvre des activités de gestion

Les activités de gestion menées par ou pour l'*Organisation** pour l'*Unité de gestion** doivent être choisies et mises en œuvre conformément aux *objectifs politiques et objectifs économiques, environnementaux et sociaux** de l'*Organisation* et en conformité avec les *Principes** et les *Critères** collectivement.

- 10.1. Après la récolte ou conformément au *document de gestion**, l'*Organisation**, par des méthodes de régénération naturelles ou artificielles, doit régénérer le couvert végétal dans un délai approprié en fonction des conditions préalables à la récolte ou de conditions plus naturelles.
- 10.2. L'*Organisation** doit utiliser pour la régénération des espèces écologiquement bien adaptées au site et aux *objectifs** de gestion. L'*Organisation* doit utiliser des *espèces natives** et des *génotypes locaux** pour la régénération, à moins qu'il n'y ait une justification claire et convaincante pour en utiliser d'autres.
- 10.3. L'*Organisation** doit n'utiliser des *espèces exotiques** que lorsque les connaissances et/ou l'expérience ont montré que tout impact envahissant peut être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place.
- 10.4. L'*Organisation** ne doit pas utiliser d'organismes *génétiquement modifiés** dans l'*Unité de gestion**.
- 10.5. L'*Organisation** doit utiliser des pratiques *sylvicoles** écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les *objectifs** de gestion.
- 10.6. L'*Organisation** doit réduire au minimum ou éviter l'utilisation d'engrais. Lorsque des engrais sont utilisés, l'*Organisation* doit démontrer que l'utilisation est tout aussi ou plus bénéfique sur les plans écologique et économique que l'utilisation de systèmes sylvicoles qui ne nécessitent pas d'engrais, et prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales**, y compris aux sols.
- 10.7. L'*Organisation** doit utiliser des systèmes intégrés de lutte antiparasitaire et de *sylviculture** qui évitent ou visent à éliminer l'utilisation de *pesticides** chimiques. L'*Organisation* ne doit utiliser aucun pesticide chimique interdit par la politique FSC. Lorsque des pesticides sont utilisés, l'*Organisation* doit prévenir, atténuer et / ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales** et à la santé humaine.
- 10.8. L'*Organisation** doit minimiser, surveiller et contrôler strictement l'utilisation des *agents de lutte biologique** conformément aux *protocoles scientifiques acceptés au niveau international**. Lorsque des *agents de lutte biologique** sont utilisés, l'*Organisation* doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales**.
- 10.9. L'*Organisation** doit évaluer les risques et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des risques naturels proportionnellement à *l'échelle, à l'intensité et au risque**.
- 10.10. L'*Organisation** doit gérer le *développement des infrastructures*, les activités de transport et la *sylviculture** afin que les ressources en eau et les sols soient protégés et que la perturbation et les dommages causés aux *espèces**, *habitats**, *écosystèmes** et *valeurs du paysage* rares* et menacés** soient évités, atténués et/ou réparés.
- 10.11. L'*Organisation** doit gérer les activités liées à la récolte et à l'extraction du bois et des *produits forestiers non ligneux** de manière à préserver les *valeurs environnementales**, à réduire les déchets commercialisables et à éviter d'endommager d'autres produits et services.
- 10.12. L'*Organisation** doit éliminer les déchets d'une manière écologiquement appropriée.

F. Glossaire des termes utilisés

Ce glossaire comprend des définitions internationalement acceptées provenant d'un nombre limité de sources chaque fois que cela est possible. Ces sources comprennent la Convention sur la diversité biologique (1992), l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (2005) ainsi que les définitions des glossaires en ligne fournis sur les sites Web de l'Union mondiale pour la nature (UICN), de l'Organisation internationale du travail (OIT) et du Programme sur les espèces exotiques invasives de la Convention sur la diversité biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont référencées en conséquence.

Les définitions élaborées dans le cadre de l'examen des principes et critères sont référencées sous le nom de FSC 2011.

Les définitions dérivées de la version 4-0 des Principes et Critères tels que publiés à l'origine en novembre 1994 sont référencées comme FSC 1994.

Le terme « fondé sur » signifie qu'une définition a été adaptée à partir d'une définition existante telle que fournie par exemple dans la version 4-0 des Principes et Critères ou d'une autre source internationale.

Les mots utilisés dans cette version des Principes et Critères, s'ils ne sont pas définis dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs du FSC, sont utilisés tels qu'ils sont définis dans la plupart des dictionnaires de langue anglaise standard.

Gestion adaptative : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (*Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire figurant sur le site internet de l'UICN*).

Espèce exotique : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui risquent de survivre et de se reproduire par la suite (*Source : Convention sur la Diversité Biologique (CBD), Programme sur les Espèces Exotiques Envahissantes. Glossaire figurant sur le site internet de la CDB*).

Parties prenantes concernées : toute personne, groupe de personnes ou entité qui est soumis ou susceptible d'être soumis aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Exemples de parties prenantes concernées :

- communautés locales
 - peuples autochtones
 - travailleurs
 - habitants des forêts
 - voisins
 - propriétaires fonciers en aval
 - transformateurs locaux
 - entreprises locales
 - titulaires de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
 - organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales, etc.
- (*Source : FSC 2011*).

Loi en vigueur : moyens applicables à l'Organisation en tant que personne légale ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la

constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument légal (Source : FSC 2011).

Diversité biologique : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Agents de lutte biologique : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : D'après le FSC 1994 et l'Union mondiale pour la nature (UICN). Définitions du glossaire figurant sur le site internet de l'UICN).

Conflits entre les Principes et Critères et les lois : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux Principes et Critères et à la loi (Source : FSC 2011).

Connectivité : mesure de la façon dont est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage (Source : d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp). La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes.

Conservation / Protection : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC 2011).

Zones de conservation et aires de protection : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère systématiquement à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut légal ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (Source : FSC 2011).

Critique : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (Source : FSC 2011).

Critère (pl. Critères) : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC 1994).

Loi coutumière : des ensembles de droits coutumiers étroitement liés peuvent être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au droit écrit, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le droit écrit pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le droit écrit et est appliquée dans des circonstances spécifiques (Source : d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest. 2001. *Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, Journal of Asian Studies* 60(3):761–812).

Droits coutumiers : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC 1994).

Viabilité économique : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : d'après la définition disponible sur le site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement.)

Écosystème : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : *Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2*).

Fonction des écosystèmes : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. dans le cadre de FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession).

(Source : Basé sur R. Hassan, R. Scholes et N. Ash. 2005. *Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC* ; et R.F. Noss. 1990. *Indicators for monitoring biodiversity: a hierarchical approach. Conservation Biology* 4(4):355–364).

Services des écosystèmes : bénéfiques que les populations tirent des écosystèmes. Citons :

- a. des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- b. des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- c. des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ; et
- d. des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfiques non-matériels.

(Source : Basé sur R. Hassan, R. Scholes et N. Ash. 2005. *Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC*).

Concerter / concertation : processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées, garantissant que leurs inquiétudes, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du document de gestion (Source : FSC 2011).

Valeurs environnementales : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- a. fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- b. diversité biologique ;
- c. ressources en eau ;
- d. sols ;
- e. atmosphère ;

f. valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (*Source : FSC 2011*).

Externalités : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (*Source : FSC 2011*).

Forêt : étendue de terre dominée par les arbres (*Source : FSC 2011. Dérivé des directives du FSC pour les organismes de certification, portée de la certification forestière, section 2.1, publiées pour la première fois en 1998, et révisées sous le nom de FSC-GUI-20-200 en 2005, et révisées à nouveau en 2010 sous le nom de FSC-DIR-20-007 Directive du FSC sur les évaluations de la gestion forestière, ADVICE-20-007-01*).

Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) : condition légale par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de refuser ou de retirer son approbation (*Source : Basé sur le document de travail préliminaire sur le principe du consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 juillet 2004) de la vingt-deuxième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Groupe de travail sur les populations autochtones, 19–23 juillet 2004*).

Égalité des sexes : L'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique (*Source : Adapté de l'atelier du FAO, du FIDA et de l'OIT sur « Les lacunes, les tendances et les recherches actuelles dans les dimensions sexospécifiques de l'emploi agricole et rural : des voies différenciées pour sortir de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009.*).

Organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (*Source : Basé sur l'interprétation FSC-POL-30-602 du FSC sur les OGM (organismes génétiquement modifiés)*).

Géotype : constitution génétique d'un organisme (*Source : FSC 2011*).

Habitat : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (*Source : Basé sur la Convention sur la diversité biologique, article 2*).

Haute Valeur de Conservation (HVC) : chacune des valeurs suivantes :

- HCV1 : Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger, d'importance mondiale, régionale ou nationale.
- HVC 2 : Mosaïques et écosystèmes à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
- HVC 3 : Écosystèmes et habitats. Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en voie de disparition.
- HVC 4 : Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques, y compris protection de bassins versants et contrôle de l'érosion des sols et des pentes fragiles.
- HVC 5 : Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire aux besoins essentiels des communautés locales ou des Peuples Autochtones (par exemple moyens de

subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou Peuples Autochtones.

HVC 6 : Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones (Source : FSC 2011).

Peuples autochtones : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté comme l'un de ses membres ;
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières ;
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ;
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ;
- Langue, culture et croyances distinctes ;
- Forment des groupes non-dominants de la société ;
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : Adapté de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Fiche d'information « Qui sont les populations autochtones », octobre 2007 ; Groupe des Nations Unies pour le développement, « Lignes directrices sur les questions autochtones », Nations Unies 2009, Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones, 13 septembre 2007).

Propriété Intellectuelle : Pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit.

(Source : Sur la base de l'article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique ; et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? Publication de l'OMPI n° 450(F). Date n°.).

Intensité : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSC 2011).

Parties prenantes intéressées : Personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'Unité de Gestion. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales ;
- Organisation (de droits) du travail, par exemple syndicats ;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales ;
- Projets de développement local ;
- Gouvernements locaux ;
- Départements des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région ;
- Bureaux Nationaux FSC ;
- Experts sur des questions spécifiques, par exemple les Hautes Valeurs de Conservation (Source : FSC 2011).

Protocole scientifique accepté au niveau international : Procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC 2011).

Espèce invasive : espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces natives et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème et la santé humaine (Source : Basé sur l'Union mondiale pour la nature (UICN). Définitions du glossaire telles que fournies sur le site de l'UICN).

Terres et territoires : Dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les peuples autochtones ou les communautés locales ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence. (Source : Sur la base du paragraphe OP 4.10 de la sauvegarde de la Banque mondiale relatif aux populations autochtones, section 16 (a). Juillet 2005.)

Paysage : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée (Source : Basé sur l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles que fournies sur le site de l'UICN).

Valeurs du paysage : les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source : Basé sur le site du Landscape Value Institute).

Légal : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, arrêtés...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC 2011).

Légalement compétent : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source : FSC 2011).

Enregistrement juridique : licence légale nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement *juridique* s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion sans vendre de produits ou de services ; par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC 2011).

Statut juridique : façon dont l'Unité de Gestion est classée d'après la loi. En termes de droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales., etc. Si l'Unité de Gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC 2011).

Salaire minimum : Niveau de salaire suffisant pour subvenir aux besoins essentiels d'une famille de taille moyenne dans une économie donnée (Source : Organisation internationale du Travail (OIT). Bureau des services de bibliothèque et d'information. Thésaurus de l'OIT tel que fourni sur le site de l'OIT).

Communautés locales : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion (*Source : FSC 2011*).

Lois locales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'État Nation (*Source : FSC 2011*).

Document de gestion : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (*Source : FSC 2011*).

Unité de Gestion : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le document de gestion. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre légal ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, dans le seul but de contribuer à ces objectifs de gestion. (*Source : FSC 2011*).

Contrôle de gestion : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (*Source : FSC 2011*).

Lois nationales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (*Source : FSC 2011*).

Espèce indigène : espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte) (*Source : Convention sur la diversité biologique (CDB). Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire des termes tels que fournis sur le site de la CDB*).

Conditions naturelles / écosystème natif : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de réhabilitation, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les normes de gestion forestière FSC (*Source : FSC 2011*).

Forêt naturelle : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

Les « forêts naturelles » incluent les catégories suivantes :

- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;
- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les normes de gestion forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les normes de gestion forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'usage des sols.

FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur, etc. Les normes de gestion forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement d'espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- autres types de végétation et écosystèmes et communautés non-forestiers inclus dans l'Unité de Gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées.
- régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.
- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;
- Les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et

excessivement lourds. Les normes de gestion forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être réhabilitées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres usages des sols.

(Source : FSC 2011).

Produits forestiers non-ligneux : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion (Source : FSC 2011).

Objectif : but fondamental mis en avant par l'Organisation pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politiques et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : Basé sur F.C. Osmaston. 1968. *The Management of Forests*. Hafner, New York; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. *Forest Planning*. Faber & Faber, Londres).

Code obligatoire de bonnes pratiques : manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'Organisation doit mettre en œuvre par voie législative (Source : FSC 2011).

Accident du travail : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles (Source : Organisation internationale du Travail (OIT). Bureau des services de bibliothèque et d'information. *Thésaurus de l'OIT tel que fourni sur le site de l'OIT*).

Maladie professionnelle : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle (Source : Organisation internationale du Travail (OIT). Bureau des services de bibliothèque et d'information. *Thésaurus de l'OIT tel que fourni sur le site de l'OIT*).

Lésions professionnelles : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (Source : Organisation internationale du Travail (OIT). Bureau des services de bibliothèque et d'information. *Thésaurus de l'OIT tel que fourni sur le site de l'OIT*).

Organisme : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (source : Directive 90/220/CEE du Conseil).

L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC 2011).

Pesticide : toute substance ou association de substances chimiques ou biologiques, qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les organismes nuisibles ou à être utilisée comme régulateur de croissance des plantes. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001 *Politique du FSC sur les pesticides* (2005)).

Plantation : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les normes de gestion forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des

forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC 2011).

Principe de précaution : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'Organisation prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : Basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, et la Déclaration de Wingspread sur le principe de précaution de la Conférence Wingspread, 23–25 janvier 1998).

Principe : règle ou élément essentiel ; dans le cas de FSC, pour la gestion forestière (Source : FSC 1994).

Protection : Voir la définition de Conservation.

Aire de protection : voir la définition de Zone de conservation.

Accessible librement : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Espèces rares : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présentes à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « Menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source : Basé sur l'UICN. (2001). *Catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni*).

Ratifié : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC 2011).

Raisonné : jugé équitable ou approprié aux circonstances ou aux objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

Exploitation forestière à faible impact : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : Basé sur les Lignes directrices pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts de production de bois tropicaux, UICN 2006).

Refuge : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glossaire du programme de gestion adaptative du barrage de Glen Canyon).

Résilience : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (Source : Commission mondiale des aires protégées de l'UICN (UICN-WCPA). 2008. *Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington D.C.: IUCN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy*).

Restauration / restauration écologique : Processus qui assiste le rétablissement d'un écosystème, et de ses valeurs de conservation associées, ayant été dégradés, endommagés ou détruits (Source : Adapté de « Principes et normes internationaux pour la pratique de la restauration écologique ». Gann et al 2019. Deuxième

édition. Society for Ecological Restoration) (version abrégée – se reporter au Cadre de réparation du FSC pour une définition complète).

REMARQUE : L'Organisation n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L' Exclusion de certaines Zones de la Portée de la Certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation n'est pas tenue également de réhabiliter les valeurs environnementales ayant pu exister à un moment donné dans l'histoire ou la pré-histoire, ou qui ont été affectées négativement par des organisations ou des propriétaires précédents – à l'exception des valeurs affectées négativement par une conversion, et dont la restauration fait partie d'un plan de réparation que l'Organisation est tenue de suivre. Dans tous les cas, cependant, on attend de l'Organisation qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion suite à ces impacts précédents.

Risque : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC 2011).

Échelle : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC 2011).

Échelle, intensité et risque : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

Doit : Indique une exigence de la norme.

Ne doit pas : Indique une interdiction.

Devrait/ et ne devrait pas : Indique une recommandation.

(Source : Basé sur le Guide ISO 2, Vocabulaire général, section 7.1 ; et les Directives ISO/CEI Partie 2, Cinquième édition. 2004. Annexe H, Formulaires oraux pour l'expression des dispositions).

Significatif : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6 (Source : FSC 2011).

Sylviculture : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des

propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminologie de la gestion forestière. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan et SilvaVoc).

Partie prenante : voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées ».

Droit écrit : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale) (Source : Oxford Dictionary of Law).

Régime foncier : Accords définis socialement conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des lois ou des pratiques coutumières, concernant le « groupe de droits et de devoirs » de propriété, de détention, d'accès et/ou d'utilisation d'une unité foncière particulière ou des ressources associées qui s'y trouvent (telles que les arbres individuels, les espèces végétales, l'eau, les minéraux, etc.) (Source : Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles que fournies sur le site de l'UICN).

Menace : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : Basé sur l'Oxford English Dictionary).

Espèces menacées : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre de FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids légal) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : Basé sur l'UICN. (2001). Catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni).

Peuples traditionnels : les Peuples traditionnels sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels (Source : Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 7 octobre 2009)).

Défendre : Reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC 2011).

Droits d'usage : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC 2011).

Portion très limitée : La surface concernée ne doit pas excéder 5 % de l'Unité de Gestion, que les activités de conversion aient eu lieu avant ou après l'obtention de la certification de la gestion forestière FSC par l'organisation (Source : FSC-POL-01-007).

Travailleurs : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, de toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les contractants et les fournisseurs indépendants (Source : Convention C155 de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail, 1981).



FSC International – Performance and Standards Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

E-mail : psu@fsc.org